**Indemnisation en cas de décès**

1. Cette section décrit l’indemnisation en cas de décès qui sera versée lorsqu’un fonctionnaire décède et laisse un conjoint survivant ou un enfant à charge.
2. Lorsqu’un fonctionnaire décède et laisse un conjoint survivant ou un enfant à charge, une indemnisation en cas de décès peut être versée selon le barème suivant :

| **Années de service complétées** | **Mois de rémunération** |
| --- | --- |
| 3 ou moins | 3 |
| 4 | 4 |
| 5 | 5 |
| 6 | 6 |
| 7 | 7 |
| 8 | 8 |
| 9 ou plus | 9 |

1. Le crédit en faveur de l’indemnisation en cas de décès n’est pas accumulé pendant les mois complets de congé spécial avec traitement partiel ou sans traitement.
2. L’indemnisation en cas de décès ne peut être versée que :
	1. au conjoint survivant, qu’il soit ou non à charge ; ou
	2. à un enfant à charge ou à son représentant légal.
3. L’indemnisation en cas de décès ne peut pas être versée à la succession du fonctionnaire ni aux personnes non directement à charge.
4. Le versement est calculé comme suit pour :
	1. les fonctionnaires recrutés sur le plan local, sur la base de la rémunération retenue pour l’indemnisation, y compris la prime de connaissances linguistiques, le cas échéant, déduction faite des contributions du personnel ;
	2. les fonctionnaires recrutés sur le plan international, sur la base du traitement brut du fonctionnaire, déduction faite des contributions du personnel.
5. L’indemnisation en cas de décès est versée en une somme en capital.
6. Aucune cotisation de retraite n’est versée lors du paiement de l’indemnisation en cas de décès.

**Disclaimer:** En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire.